

Le présent projet de note d'information reste soumis à l'examen de l'AMF

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS



Grand Marnier®

SOCIETE DES PRODUITS MARNIER LAPOSTOLLE

PRESENTEE PAR :

Bank of America 
Merrill Lynch

INITIÉE PAR

DAVIDE CAMPARI MILANO S.P.A.



CONSEILLÉE PAR

Bank of America 
Merrill Lynch

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

PRIX DE L'OFFRE : 8 050 EUROS PAR ACTION (SOLDE DU COUPON 2015 ATTACHE)

COMPLEMENT DE PRIX EVENTUEL : LES ACTIONNAIRES QUI AURONT APORTE LEURS ACTIONS A L'OFFRE SE VERRONT REMETTRE UN DROIT A COMPLEMENT DE PRIX PAR ACTION APPOTEE DANS LES CONDITIONS DECRITES AU PARAGRAPHE 2.2 DU PRESENT PROJET DE NOTE D'INFORMATION

DUREE DE L'OFFRE : 25 JOURS DE NEGOCIATION

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR DAVIDE CAMPARI MILANO

Avis important

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de la Société des Produits Marnier Lapostolle ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique d'achat, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société des Produits Marnier Lapostolle, Davide Campari Milano S.p.A. a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de cette offre publique d'achat ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société des Produits Marnier Lapostolle non apportées à l'offre publique d'achat en contrepartie d'une indemnité de égale au prix de l'offre publique d'achat (Solde du Coupon 2015 attaché) assortie du Complément de Prix versé selon les conditions et modalités prévues au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information.

Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 15 mars 2016, conformément aux dispositions de son règlement général. Il a été établi conformément aux articles 231-13, 231-16, 231-18, 232-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de Davide Campari Milano S.p.A. (www.camparigroup.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- Davide Campari Milano S.p.A. via Franco Sacchetti 20, 20099 Sesto San Giovanni, Milan, Italie ; et
- Bank of America Merrill Lynch International Limited, succursale en France, 112 avenue Kléber, 75773 Paris Cedex 16

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment, juridiques, financières et comptables de Davide Campari Milano S.p.A. seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1.	Présentation de l'offre	5
1.1	Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur	5
1.1.1	Contexte de l'Offre	5
1.1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	12
1.1.3	Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Paris	13
1.2	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	14
2.	Termes et caractéristiques de l'Offre	14
2.1	Termes de l'Offre	14
2.2	Complément de Prix	15
2.2.1	Conditions du Complément de Prix.....	15
2.2.2	Détermination du montant du Complément de Prix	16
2.2.3	Païement du Complément de Prix.....	16
2.3	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	17
2.4	Modalités de l'Offre.....	18
2.4.1	Modalités de réponse à l'Offre.....	18
2.4.2	Prise en charge des frais des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre	19
2.4.3	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	19
2.4.4	Réouverture de l'Offre.....	19
2.4.5	Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre	19
2.5	Conditions de l'Offre	20
2.6	Calendrier indicatif de l'Offre	20
2.7	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	21
2.8	Régime fiscal de l'Offre.....	21
2.8.1	Actionnaires personnes physiques ayant leur résidence en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel.....	22
2.8.2	Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France passibles de l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés).....	24
2.8.3	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	24
2.8.4	Autres actionnaires	25
2.8.5	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	25
2.9	Financement de l'Offre	25
2.9.1	Frais liés à l'Offre	25
2.9.2	Mode de financement de l'Offre	26
3.	Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.....	26
3.1	Données financières de base	26
3.1.1.	Agrégats de référence	26
3.1.2.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres.....	27
3.1.3.	Nombre d'actions retenu.....	28
3.2	Méthodes d'appréciation du Prix de l'Offre par action retenues	28
3.2.1.	Méthode des comparables boursiers.....	28
3.2.2.	Méthode des transactions comparables	30
3.2.3.	Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles	32
3.3	Méthodes secondaires d'appréciation du Prix de l'Offre présentées à titre illustratif.....	34

3.3.1.	Analyse du cours de bourse	34
3.3.2.	Programmes de rachat d'actions.....	35
3.4	Méthodes écartées.....	35
3.4.1.	Cours cibles des analystes	35
3.4.2.	Actif net comptable.....	35
3.4.3.	Actif net réévalué.....	36
3.4.4.	Actualisation des dividendes	36
3.5	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.....	37
4.	Modalités de mise à disposition des informations relatives à DCM.....	37
5.	Personnes assumant la responsabilité du projet de note d'information.....	38
5.1	Pour l'Initiateur.....	38
5.2	Pour Bank of America Merrill Lynch International Limited, banque présentatrice et garante de l'Offre	38

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

Conformément au titre II du livre II et en particulier en application des dispositions des articles 231-1 et suivants et des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, ainsi que des dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, Davide Campari Milano S.p.A., une société par actions de droit italien¹, au capital social de 58 080 000 euros, dont le siège social est situé via Franco Sacchetti 20, 20099 Sesto San Giovanni, Milan, Italie et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Milan sous le numéro 1112227 (« **DCM** » ou l'« **Initiateur** ») s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de la Société des Produits Marnier Lapostolle, société anonyme de droit français, au capital social de 27 157 500 euros, dont le siège est situé 91, Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 073 371 (« **SPML** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité des actions SPML non détenues par DCM et les personnes agissant de concert avec elle (telles que visées à la section 1.1.1.4 du présent projet de note d'information)², soit au 15 mars 2016, 44 968 actions SPML, au prix de 8 050 euros par action SPML, payable exclusivement en numéraire (le « **Prix de l'Offre** ») assorti d'un éventuel complément de prix dans les conditions et selon les modalités décrites au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information (l'« **Offre** »). Le Prix de l'Offre de 8 050 euros par action SPML inclut le droit au solde du dividende susceptible d'être versé par SPML au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le « **Solde du Coupon 2015** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B) sous le code ISIN FR0000038036.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Cette Offre est présentée par Bank of America Merrill Lynch International Limited (« **BofA Merrill Lynch** ») qui garantit, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF. Il est précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix éventuel payable dans les conditions décrites au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information.

L'Offre sera ouverte pour une durée initiale de 25 jours de négociation.

1.1 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur

1.1.1 Contexte de l'Offre

1.1.1.1 Lettre d'offre

SPML et DCM sont entrées en discussion à partir de novembre 2014 concernant un projet de conclusion d'un contrat de distribution exclusif des produits Grand Marnier par DCM lequel se substituerait aux contrats de distribution des produits Grand Marnier qui ont été dénoncés par SPML ou ses filiales en décembre 2015. Ces discussions ont conduit dans un premier temps DCM à proposer à SPML de conclure un contrat de distribution exclusif mondial, la conclusion de ce contrat pouvant être accompagnée d'une entrée minoritaire au capital de SPML.

¹ Les actions DCM sont admises aux négociations sur Borsa Italiana (CPR - IT0003849244).

² Les Actions Sous Promesses (telles que visées à la section 1.1.1.4 du présent projet de note d'information) ont été placées sous séquestre, pour toute la durée de la période d'offre.

Après étude, DCM a finalement indiqué qu'elle souhaitait, en plus de la conclusion du contrat de distribution exclusif mondial visé ci-dessus, prendre une participation majoritaire dans SPML. Elle a, à ce titre, proposé aux actionnaires familiaux de SPML d'acquiescer l'ensemble de leurs actions SPML, étant précisé par ailleurs que le contrat de distribution exclusif mondial entre DCM et SPML (« **Contrat de Distribution** »), entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Après discussion entre DCM et SPML, les principaux termes et conditions de ce rapprochement capitalistique, décrit dans les paragraphes 1.1.1.2 à 1.1.1.6 du présent projet de note d'information, ont été définitivement fixés dans une lettre d'offre finale (la « **Lettre d'Offre** »), adressée le 11 mars 2016 par DCM au Président du Directoire de SPML, à la Présidente du Conseil de surveillance de SPML ainsi qu'aux actionnaires familiaux de SPML.

Après délibération, le Conseil de surveillance de SPML a autorisé à l'unanimité, le 14 mars 2016, le rapprochement avec DCM, la signature du Contrat de Distribution et celle de la Lettre d'Offre. Le Directoire de SPML a également autorisé, le même jour, le rapprochement avec DCM, la signature du Contrat de Distribution et celle de la Lettre d'Offre à l'unanimité de ses membres.

Chacun des membres de la famille Jacques Marnier-Lapostolle, de la famille Sylvia de Gasperis et de la famille Antoinette Coury (ensemble les « **Actionnaires Familiaux** »), représentant au total 47,10% du capital, 65,05% des droits de vote dans les assemblées générales extraordinaires de SPML (« **AGE** ») et 62,61% dans les assemblées générales ordinaires de SPML (« **AGO** ») de la Société³, ont accepté, chacun pour ce qui le concerne, les termes et conditions de la Lettre d'Offre entre les 11 et 14 mars 2016.

Outre la conclusion des accords devant permettre la prise de contrôle de SPML par DCM et décrits ci-après aux paragraphes 1.1.1.3 à 1.1.1.6 et la conclusion du Contrat de Distribution, la Lettre d'Offre prévoit un engagement d'exclusivité par lequel SPML et les Actionnaires Promettants (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.1.1.4 du présent projet de note d'information) se sont engagés vis-à-vis de DCM, pour une durée de neuf mois, à ne pas, directement ou indirectement, solliciter, entamer, poursuivre ou participer à une quelconque discussion, pourparlers ou négociation, ou conclure tout accord avec toute personne autre que DCM ou démarcher ou encourager tout tiers aux fins de procéder à une opération similaire (en tout ou partie) au rapprochement capitalistique envisagé ou à toute opération pouvant conduire immédiatement ou à terme à une prise de contrôle directe ou indirecte (la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de SPML par un tiers ou à une prise de participation significative par un tiers dans SPML.

1.1.1.2 Conclusion du Contrat de Distribution

Le Contrat de Distribution a été conclu le 14 mars 2016 entre DCM et SPML. Il prévoit de confier à DCM un droit exclusif mondial sur la distribution des produits Grand Marnier pour une durée de 5 ans et 6 mois, s'achevant le 31 décembre 2021 et susceptible de tacite reconduction par périodes successives de 5 ans. Il pourra être résilié, à l'issue d'un préavis de 12 mois, en cas de (i) violation d'une disposition importante du Contrat de Distribution par l'une des parties, (ii) transfert de marques ou de propriété intellectuelle par SPML sans l'accord préalable de DCM, (iii) ouverture d'une procédure de sauvegarde, de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire ou toute autre procédure similaire (« *bankruptcy, insolvency, reorganisation or relief of debtors* ») à l'encontre d'une des parties ou de (iv) de sous-performance importante de DCM.

Le Contrat de Distribution porte sur les produits (i) Grand Marnier Cordon Rouge, (ii) Grand Marnier Cordon Jaune, (iii) Grand Marnier Cuvée du Centenaire, (iv) Grand Marnier Cuvée du Cent Cinquantenaire, (v) Grand Marnier Quintessence, (vi) Grand Marnier Natural Cherry, (vii) Grand Marnier Raspberry Peach, (viii) GM Titanium, (ix) Grand Marnier 1880, (x) Cherry Marnier, (xi) Louis Alex Bourbon Barrel, (xii) Louis Alexandre, (xiii) Kappa Pisco, (xiv) Jean-

³ Sur la base d'un nombre de droits de vote calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et tenant compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions Cédées (art. L. 225-124 du Code de commerce).

Baptiste Lapostolle Pisco, (xv) Cognac VSOP, (xvi) Cognac XO, (xvii) Pineau des Charentes Marnier, (xviii) VS Cognac, (xix) Extract Rhum and (xx) Extract Café en ce compris tout produit industriel, extrait ou produit dérivé de ceux-ci et plus généralement tous les produits Cognac dérivés du Grand Marnier, dans toutes formulations, lignes de produits, éditions et configurations d'emballage et vendus par au nom de SPML sous la marque Grand Marnier, à l'exception de certains produits gastronomiques.

1.1.1.3 Acquisition de blocs par DCM auprès de certains Actionnaires Familiaux

Dans le cadre des dispositions de la Lettre d'Offre, certains Actionnaires Familiaux ont cédé à DCM la pleine propriété de 14 610 actions, la nue-propiété de 905 actions SPML et l'usufruit de 1 310 actions SPML, correspondant à un total de 18,25% du capital⁴ (ensemble les « **Actions Cédées** »). Il a été convenu que le transfert de propriété des Actions Cédées soit réalisé dès que possible à compter de ce jour et au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant la date de dépôt de l'Offre, conformément aux termes et conditions de plusieurs contrats de cession en date du 14 mars 2016 (les « **Contrats de Cession** ») conclus entre d'une part DCM et d'autre part certains membres de la famille Marnier-Lapostolle (à hauteur de 7 163 actions SPML en pleine propriété, 905 actions SPML en nue-propiété et 1 310 actions en usufruit) et certains membres de la famille Coury (à hauteur de 7 447 actions SPML) (les « **Cédants** »), selon un prix par action de 8 050 euros⁵ augmenté d'un éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information.

Les Cédants bénéficient d'un droit de suite (le « **Droit de Suite** ») applicable (i) en cas de relèvement du Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) dans le cadre des articles 231-39 ou 232-9 du règlement général de l'AMF ou d'une surenchère au sens de l'article 232-5 du règlement général de l'AMF (ensemble l'« **Offre Améliorée** ») si l'Offre Améliorée connaît une suite positive, (ii) en cas de transfert à un tiers d'actions SPML détenues par DCM à un prix supérieur au prix d'acquisition des Actions Cédées ou (iii) en cas d'apport par DCM de tout ou partie des titres de la Société qu'il détient à une offre publique d'achat et/ou d'échange visant les titres de la Société, déposée par un tiers au moins 5 jours avant la date de clôture de l'Offre et connaissant une suite positive (l'« **Offre Concurrente** »). Ce Droit de Suite ne sera dû que si l'un des événements visés au (i) à (iii) du présent paragraphe intervient pendant la période courant entre le 14 mars 2016 et la plus tardive des trois dates suivantes :

- la clôture de l'Offre ;
- en cas de transfert à un tiers, le dernier jour (inclus) du 12^{ème} mois à compter du 14 mars 2016 ;
- la clôture d'une Offre Concurrente telle que définie au (iii) ci-dessus.

La somme à payer au titre du Droit de Suite sera égale à (A) la différence positive entre (x) le prix par action prévu aux termes de l'Offre Améliorée, de la vente à un tiers ou de l'Offre Concurrente (selon le cas) et (y) le prix unitaire des Actions Cédées, multipliée par (B) le nombre d'Actions Cédées.

Consécutivement à la signature de ces Contrats de Cession, il est convenu que Madame Alexandra Marnier Lapostolle et Monsieur Gilles Coury démissionnent de leurs fonctions de membres du Directoire de SPML. Conformément aux dispositions de la Lettre d'Offre, un représentant désigné par DCM sera nommé en qualité de membre du Directoire lors de la prochaine réunion du Conseil de surveillance de SPML.

1.1.1.4 Promesses croisées

Dans le cadre des dispositions de la Lettre d'Offre, DCM a conclu des promesses d'achat et de vente (respectivement,

⁴ Hors l'usufruit portant sur 1 310 actions SPML.

⁵ Ou, pour certaines actions cédées en nue-propiété, 6 440 euros par action augmenté d'un éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information, selon le barème édicté à l'article 669, I du Code général des impôts.

les « **Promesses d'Achat** » et les « **Promesses de Vente** » et, ensemble les « **Promesses** ») le 14 mars 2016 avec les autres Actionnaires Familiaux à l'exception des Cédants (les « **Actionnaires Promettants** ») portant sur la totalité des actions SPML détenues à cette date par lesdits Actionnaires Promettants, c'est-à-dire 22 612 actions en pleine propriété et 1 905 actions en nue-propriété, soit 28,84% du capital, 42,20% des droits de vote en AGO et 45,76% des droits de vote en AGE (les « **Actions Sous Promesses** »).

Sauf dérogation prévue auxdites Promesses, l'exercice des Promesses d'Achat et des Promesses de Vente pourrait intervenir aux dates spécifiques qui ont été stipulées pour chacune d'elles (débutant le 14 mars 2016 et s'achevant au plus tard, pour la dernière d'entre elles le 28 février 2023). L'exercice des Promesses s'effectuerait selon un prix par action de 8 050 euros correspondant au Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) augmenté de l'éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du projet de note d'information.

En outre, afin de permettre à DCM de détenir individuellement au moins 50,01% du capital et des droits de vote de SPML à l'issue de l'Offre :

- (i) les Actionnaires Promettants se sont engagés irrévocablement à mettre si nécessaire au porteur un nombre d'Actions Sous Promesses suffisant pour permettre à DCM de détenir plus de 50,01% des droits de vote de SPML, le jour de publication par l'AMF de l'avis de résultat provisoire de l'Offre et au plus tard à la date de l'avis de résultat définitif de l'Offre ;
- (ii) l'Initiateur pourrait exercer par anticipation les Promesses de Vente dans la limite du nombre d'Actions Sous Promesses détenues respectivement par chacun des Actionnaires Promettants et strictement nécessaire pour :
 - lui permettre d'atteindre le seuil de 50,01% du capital de SPML ;
 - lui permettre d'atteindre le seuil de 50,01 % des droits de vote de SPML dans le cas où le nombre d'Actions Sous Promesses à mettre au porteur prévu au (i) ci-dessus ne s'avérerait pas suffisant.

Il est précisé que tout dividende distribué à un Actionnaire Promettant par SPML à compter des présentes s'imputerait sur le montant du Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) devant lui être payé à la date de réalisation du transfert de propriété des actions SPML concernées.

Sous réserve de l'exercice anticipé des Promesses, des cas de transferts libres prévus au titre de la clause de respiration par le Pacte d'Actionnaires tel que décrit au paragraphe 1.1.1.6 du présent projet de note d'information, les Actionnaires Promettants se sont irrévocablement engagés à ne pas transférer les Actions Sous Promesses pendant une période débutant le 14 mars 2016 et s'achevant au plus tard, pour la dernière d'entre elles le 28 février 2023. Il est rappelé à cet égard que certaines Actions Sous Promesses font l'objet d'un engagement collectif de conservation, conformément aux dispositions de l'article 885 I bis du Code général des impôts.

A cet égard, les Actions Sous Promesses, qui font l'objet de ces engagements de conservation, ont été placées sous séquestre, lequel sera maintenu pendant toute la période d'Offre (sous réserve des levées nécessaires à l'exercice anticipé des Promesses visé aux (i) et (ii) ci-dessus) et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte.

1.1.1.5 Offre publique d'achat

Les Promesses constituent un des accords visés à l'article L. 233-9, I 4° du Code de commerce, a entraîné du fait de l'assimilation prévue par ces dispositions, le franchissement par DCM notamment du seuil de 30% du capital et des droits de vote de SPML. En raison du franchissement de ce seuil, DCM est tenue de déposer un projet d'offre publique visant les titres de la Société, conformément aux articles 234-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF. DCM s'est ainsi engagée, aux termes de la Lettre d'Offre, à déposer un projet d'offre publique d'achat visant les actions SPML, à l'exception des Actions Sous Promesses et des Actions Cédées qui ne sont pas visées par l'Offre.

L'Offre, qui a été déposée par BofA Merrill Lynch, sera réalisée suivant la procédure normale et relèvera par conséquent des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

DCM a l'intention de mettre en œuvre dès la clôture de l'Offre un retrait obligatoire sur les actions non-présentées à ladite Offre (à l'exception des Actions Sous Promesses détenues par les Actionnaires Promettants agissant de concert avec DCM) si celles-ci ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 1.1.3 du présent projet de note d'information (le « **Retrait Obligatoire** »).

1.1.1.6 *Pacte d'actionnaires*

DCM, SPML et les Actionnaires Promettants ont conclu, le 14 mars 2016, un pacte d'actionnaires, applicable en cas de réussite de l'Offre, régissant la nouvelle gouvernance de la Société et les transferts d'actions SPML (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Le Pacte d'Actionnaires est constitutif d'une action de concert entre ses parties, au sens de l'article L. 233-10 I du code de commerce.

(i) Stipulations relatives à la gouvernance de la Société

De façon à assurer la meilleure transition possible liée à la prise de contrôle de SPML par DCM, certains des Actionnaires Familiaux, présents au capital depuis plus de 150 ans, conserveront des postes à la direction de SPML. Ainsi, en cas de réussite de l'Offre, la composition du Conseil de surveillance et celle du Directoire de SPML seraient modifiées conformément aux dispositions prévues par le Pacte d'Actionnaires. Cette nouvelle composition du Conseil de surveillance et du Directoire de la Société sera mise en place à compter de la date de l'avis de résultat de l'AMF faisant état du succès de l'Offre et pour une période s'achevant en principe le 30 juin 2021 (la « **Période Transitoire** »).

Le Pacte d'Actionnaires prévoit principalement les stipulations suivantes concernant la gouvernance de SPML, applicables pendant la Période Transitoire :

- le Conseil de surveillance sera composé de 6 à 18 membres, dont au moins une majorité de deux tiers des membres choisis parmi les candidats proposés par DCM. En outre, pendant la Période Transitoire et tant que les Actionnaires Promettants détiendront ensemble plus de 5% du capital de la Société, un représentant choisi parmi les Actionnaires Promettants sera membre du Conseil de surveillance (dans des conditions de rémunération identiques à celles en vigueur au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014) ;
- le Directoire de la Société sera composé de 5 membres dont Monsieur François de Gasperis, Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle et 3 membres désignés parmi les candidats proposés par DCM, Monsieur François de Gasperis ou Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle s'engageant à démissionner de leurs mandats de membres du Directoire à la date à laquelle ils détiendront ensemble moins de 5% des actions de la Société⁶. En outre, pendant la Période Transitoire et tant qu'il aura la qualité de membre du Directoire, Monsieur François de Gasperis, actuel Président du Directoire de la Société, conservera son mandat (sans voix prépondérante). Certaines décisions importantes du Directoire⁷, ainsi que les conventions règlementées visées à l'article L. 225-86

⁶ Dans l'hypothèse où Monsieur François de Gasperis ou Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle démissionnerait ou cesserait leurs mandats pour quelque motif que ce soit, le nombre de membres du Directoire pourra être réduit à due concurrence par le Conseil de surveillance.

⁷ Les décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance sont l'approbation du plan d'affaires et du budget annuel consolidé de SPML et toute opération significative ne figurant pas dans le budget ; toute acquisition, cession ou apport d'actifs (ou rapprochement ou partenariat d'effet équivalent), par SPML ou l'une de ses filiales, d'une valeur unitaire supérieure à 500 000 euros ; toute décision relative à la conclusion, au renouvellement, à la résiliation ou la modification des contrats de distribution des produits de SPML ; tout projet d'investissement par SPML ou l'une de ses filiales (ou acquisition ou création de filiales par SPML ou l'une de ses filiales constituant un investissement), d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros (en valeur d'entreprise) ; toute opération de financement ou refinancement par SPML ou l'une de ses filiales, d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros ; toute proposition d'opération sur le capital sans DPS de SPML ou de l'une de ses filiales ; toute proposition de modification des statuts de SPML ou l'une de ses principales filiales ; toute proposition

du Code de commerce⁸, devront être soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance ;

- Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle conservera son mandat de Directeur Général de la Société. En outre, un membre du Directoire désigné parmi les candidats proposés par DCM sera désigné en qualité de Directeur Général dès le début de la Période Transitoire avec pour mission de piloter l'application du Contrat de Distribution et d'identifier et mettre en œuvre les décisions nécessaires à la réalisation des synergies entre DCM et SPML ;
- Monsieur François de Gasperis et Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle continueront à percevoir au sein de la Société les mêmes montants de rémunérations que ceux reçus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (figurant dans le rapport des rémunérations à l'assemblée générale des actionnaires du 23 juin 2015) ;
- chacun des Actionnaires Promettants s'est engagé à voter lors des assemblées générales d'actionnaires de la Société, en faveur des projets de résolutions approuvés par le Directoire (ou, le cas échéant, par le Conseil de surveillance) et contre tout projet de résolution qui n'aurait pas été approuvé par le Directoire (ou, le cas échéant, par le Conseil de surveillance)⁹, sauf accord préalable et exprès de DCM.

Les parties au Pacte d'Actionnaires ont également convenu de supprimer l'obligation de prélever un premier dividende égal à 6% du résultat distribuable, actuellement prévue à l'article 22 des statuts de SPML.

(ii) Stipulations relatives aux transferts d'actions SPML

Chacun des Actionnaires Promettants s'engage irrévocablement à l'égard de DCM à ne pas transférer l'un quelconque de ses titres SPML, jusqu'au 1^{er} octobre 2021 (la « **Période d'Incessibilité** »), à l'exception des cas d'exercice anticipé des Promesses, de certains transferts libres (transfert au profit de DCM, notamment dans le cadre de l'exercice des Promesses, transfert dans le cadre d'une opération patrimoniale au profit de toute société contrôlée soit par ledit Actionnaire Promettant, soit par ses ascendants et/ou descendants ou son conjoint, transfert par un Actionnaire Promettant à son conjoint, à son ou ses descendant(s) ou ascendant(s) en ligne directe, par succession ou donation) et de l'exercice par un Actionnaire Promettant d'une « clause de respiration » en vertu de laquelle les Actionnaires Promettant pourront exercer partiellement et par anticipation les Promesses d'Achat à concurrence de 6% du capital social de la Société.

de fusion, scission, apport de tout ou du principal des actifs de SPML ou de l'une de ses filiales ; le développement ou l'acquisition d'une société présente dans un secteur d'activités différent de ceux dans lesquels SPML intervient ; la politique de dividende de SPML ; la conclusion par SPML de conventions avec des parties liées (actionnaires et dirigeants) ; toute conclusion d'un accord impliquant ou susceptible d'impliquer un conflit d'intérêt entre un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance d'une part et la société d'autre part au sens des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ; toute modification significative dans la structure de gouvernance et/ou organisationnelle du groupe, y compris la répartition des tâches au sein du Directoire ; toute politique générale de rémunération au sein du groupe et toute rémunération des membres du Directoire ; tout engagement hors bilan de la société excédant les montants fixés par le Conseil de Surveillance.

⁸ Les Actionnaires Promettants membres du Conseil de surveillance s'engagent à approuver les conventions qui leur seraient soumises conformément à la procédure prévue à l'article L. 225-86 du Code de commerce, le cas échéant après avis des commissaires aux comptes sur les conventions proposées, sous réserve que les termes et conditions de ces dernières soient conformes à l'intérêt social de SPML.

⁹ Chacun des Actionnaires Promettants s'engageant à ne pas demander l'inscription d'un point ou un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société, sauf accord préalable de DCM.

(iii) Autres stipulations spécifiques

Les Actionnaires Promettants se sont engagés s'ils sont présents ou représentés, à voter, et à veiller à ce que leurs représentants soient présents et votent, en faveur de l'ensemble des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Pacte d'Actionnaires, dans l'ensemble des organes de la Société et/ou de ses filiales auxquels ils sont autorisés à participer directement ou indirectement.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit également des sanctions spécifiques en cas de violation de ses dispositions par l'une des parties :

- (i) en cas de violation par l'un des Actionnaires Promettant de l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Pacte d'Actionnaires ou des statuts de SPML qui n'aurait pas été remédiée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, DCM pourra exercer par anticipation la Promesse de Vente qui lui a été consentie par l'Actionnaire Promettant fautif. Sont considérés comme une violation d'une obligation essentielle :
 - tout transfert de titres SPML en violation des stipulations du Pacte d'Actionnaires ou des statuts de SPML ;
 - toute violation par un Actionnaire Promettant de l'un quelconque de ses engagements de vote en assemblée générale au titre du Pacte d'Actionnaires ; ou
 - toute violation par un Actionnaire Promettant de ses obligations en matière de gouvernance de la Société prévues par le Pacte d'Actionnaires.

- (ii) en cas de violation par DCM de l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Pacte d'Actionnaires ou des statuts de SPML qui n'aurait pas été remédiée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, la totalité des Actionnaires Promettants pourront exercer par anticipation la Promesse d'Achat qui leur a été consentie par DCM. Est notamment considérée comme une violation à une obligation essentielle toute violation par DCM de l'une quelconque de ses obligations en matière de gouvernance de la Société prévues par le Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires prévoit en outre de conserver une politique de distribution de dividendes de la Société conforme à celle pratiquée au cours des 7 dernières années.

1.1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.1.2.1 Poursuite de l'activité de la Société - synergies attendues

La transaction devrait générer des synergies de coût significatives, principalement liées à l'utilisation, par SPML, du réseau de distribution de DCM, ainsi qu'à la proximité géographique des deux sociétés (présentes aux Etats Unis et en Europe) et à des portefeuilles complémentaires de produits. Ces synergies devraient provenir pour l'essentiel d'économies dans les coûts d'approvisionnement, ainsi que d'une mutualisation des coûts de communication, de promotion et de marketing. Ces synergies sont présumées en ligne avec les transactions récentes intervenues dans le secteur des spiritueux.

La direction de DCM est parfaitement capable de mener à bien l'intégration de SPML et la mise en œuvre efficace des synergies grâce à son expérience et ses compétences dernièrement démontrées dans le cadre de l'acquisition d'Appleton Rum.

1.1.2.2 Orientation en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des activités de SPML en France et dans le monde. Par conséquent, DCM entend préserver l'outil de travail de SPML et de l'ensemble des sociétés de son groupe. En l'état actuel des informations en possession de DCM, aucune restructuration majeure, aucun changement d'organisation opérationnel et aucune fermeture de site exploité par SPML ou l'une de ses filiales ne sont prévues par DCM à la date de dépôt du projet de note d'information

DCM dialogue de façon constructive et continue avec l'ensemble de ses salariés et entend poursuivre ce dialogue avec les salariés de SPML. Les représentants de DCM se tiendront à la disposition du comité central d'entreprise de SPML qui souhaiterait les entendre dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la présente Offre. Le projet de note d'information a été transmis au comité central d'entreprise de SPML à la date de son dépôt auprès de l'AMF. Par ailleurs, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF sera transmis au comité central d'entreprise de SPML, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF.

1.1.2.3 Intérêts pour la Société

DCM a démontré une longue expérience dans l'acquisition et l'intégration de marques indépendantes spécialisées dans les spiritueux haut de gamme (exemples : Aperol et Wild Turkey) en contribuant avec succès à leur développement, sans jamais compromettre leur prestigieuse tradition. DCM est parfaitement placé pour défendre l'héritage des spiritueux de SPML et contribuer à l'essor aux Etats Unis et en Europe de ses marques iconiques qui complètent idéalement son propre portefeuille de produit et bénéficieront de tout l'appui de DCM et de sa plateforme de distribution.

1.1.2.4 Intérêts pour les actionnaires de la Société

L'Offre donnera la possibilité aux actionnaires minoritaires de SPML de bénéficier d'une liquidité immédiate sur leurs actions au Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché), de 8 050 euros, augmenté de l'éventuel Complément de Prix tel que décrit au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information. Elle constitue une réelle opportunité au regard de la faible liquidité du titre.

En outre, le Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché), de 8 050 euros, fait ressortir une prime de 60,4% par rapport au cours de l'action SPML à la clôture de la dernière séance de bourse du 11 mars 2016, avant la suspension de cours intervenue le 14 mars 2016 avant bourse, étant précisé que le Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) et une prime de 126,4% par rapport au cours le plus bas atteint par l'action SPML au cours des 24 derniers mois et de 52,9% par rapport au cours le plus haut atteint sur les 24 derniers mois.

1.1.2.5 Fusion - réorganisation juridique

A la date du présent projet de note d'information, il n'est envisagé aucune fusion entre la Société et l'Initiateur. DCM n'a pas de projet précis de réorganisation juridique pour SPML.

1.1.2.6 Politique de distribution de dividendes

Nonobstant le projet de modification de l'article 22 des statuts relatif au premier dividende, tel que mentionné au paragraphe 1.1.1.6 du présent projet de note d'information, le Pacte d'Actionnaires prévoit de conserver une politique de distribution de dividendes de la Société conforme à celle pratiquée au cours des 7 dernières années.

1.1.3 Retrait Obligatoire et radiation d'Euronext Paris

1.1.3.1 Retrait Obligatoire

Conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'Offre (le cas échéant Ré-ouverte conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF) pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre Ré-ouverte. Les actions non présentées à l'Offre, à l'exception des Actions Sous Promesses détenues par les Actionnaires Promettants agissant de concert avec DCM, seront transférées à l'Initiateur contre paiement d'une indemnité égale au Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché), augmentée de l'éventuel Complément de Prix dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information.

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4° et II du règlement général de l'AMF, le Conseil de surveillance de la Société a, par décision du 14 mars 2016 adoptée à l'unanimité, désigné le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Christophe Lambert, en qualité d'expert financier indépendant chargé d'attester du caractère équitable du Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) et de son acceptabilité au regard du Retrait Obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant sera présenté dans son intégralité dans le projet de note en réponse de la Société.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales (département 75). Le montant de l'indemnisation sera versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès d'un teneur de compte conservateur qui sera, désigné en qualité de centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire.

Euroclear France clôturera le code de négociation des actions SPML ainsi que les comptes des affiliés. Euroclear France délivrera à ces derniers les attestations de solde de leur compte en actions SPML. Le teneur de compte conservateur, après remise des attestations d'Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions SPML.

Les actions SPML seront radiées du marché réglementé d'Euronext Paris à la date, fixée par l'AMF, à laquelle le Retrait Obligatoire sera mis en œuvre.

Conformément à l'article 237-6 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation dont les ayants droit sont demeurés inconnus, seront conservés par le teneur de compte conservateur pendant une durée de 10 ans à compter de la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire puis, à l'issue de ce délai, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations. La Caisse des Dépôts et Consignations tiendra lesdits fonds à la disposition de leurs ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

L'indemnisation complémentaire correspondant à l'éventuel Complément de Prix sera payée aux actionnaires de SPML selon les modalités prévues au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information.

1.1.3.2 Offre publique de retrait

Dans l'hypothèse où le Retrait Obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, l'Initiateur se réserve la possibilité, s'il venait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, de concert, au moins 95% des droits de vote de la Société, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote à l'issue de celle-ci, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.1.3.3 Radiation des actions de la Société d'Euronext Paris

Dans l'hypothèse où le Retrait Obligatoire ne serait pas mis en œuvre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander, au nom de la Société, la radiation des actions SPML du marché réglementé si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris (article P 1.4.2 des règles non harmonisées d'Euronext Paris) sont réunies.

1.2 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A la date du présent projet de note d'information et à l'exception des accords mentionnés au paragraphe 1.1.1 du présent projet de note d'information, DCM n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue et n'a connaissance d'aucun accord de ce type.

2. TERMES ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 15 mars 2016, BofA Merrill Lynch, agissant pour le compte de DCM, a déposé auprès de l'AMF la présente Offre suivant la procédure normale. Cette Offre porte sur la totalité des actions SPML autres que les Actions Cédées à l'Initiateur au titre des Contrats de Cession et celles détenues par les personnes agissant de concert avec ce dernier tel qu'indiqué au paragraphe 2.3 du présent projet de note d'information, soit 44 968 actions SPML.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de SPML à acquérir toutes les actions SPML qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de 25 jours de négociation, au Prix de l'Offre, fixé à 8 050 euros par action (Solde du Coupon 2015 attaché), payable exclusivement en numéraire, assorti de l'éventuel Complément de Prix.

Dans l'hypothèse où SPML procéderait, entre d'une part, la date de dépôt de l'Offre et d'autre part, le règlement-livraison de l'Offre, de l'Offre Re-ouverte ou la réalisation du Retrait Obligatoire, au détachement ou au paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute autre distribution d'actifs (ce qui n'est pas prévu) le Prix de l'Offre (Solde du Coupon 2015 attaché) et l'indemnisation due, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire seraient diminués du montant distribué et/ou versé par action SPML. A cet égard, en cas de distribution du Solde du Coupon 2015 avant le règlement-livraison de l'Offre, de l'Offre Re-ouverte ou de la réalisation du Retrait Obligatoire, le montant versé au titre du Coupon 2015 viendra diminuer le Prix de l'Offre et l'indemnisation due, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire selon le cas. Il est toutefois précisé, autant que de besoin, que l'acompte sur le dividende de l'exercice 2015, de 50 euros, mis en paiement le 25 janvier 2016 par SPML, c'est-à-dire antérieurement au dépôt de l'Offre, ne modifiera pas le Prix de l'Offre et l'indemnisation due, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire. Il est également précisé que le détachement ou le paiement d'un dividende, d'un

acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute autre distribution d'actifs par la Société n'affectera pas le montant dû par DCM au titre du Complément de Prix.

BofA Merrill Lynch, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre garanti, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par DCM dans le cadre de l'Offre. Cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix éventuel, payable dans les conditions décrites au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information.

2.2 Complément de Prix

2.2.1 Conditions du Complément de Prix

L'Initiateur s'engage à verser, dans le cadre de l'Offre, un complément de prix dû dans l'hypothèse de la conclusion de la vente de l'actif immobilier détenu par SPML constitué par la villa « Les Cèdres » situé à Saint Jean Cap Ferrat (France) ou de la totalité du capital d'une société dont ledit actif immobilier serait le seul actif (l'« **Actif Immobilier** ») au plus tard le 30 juin 2021 (le « **Complément de Prix** »).

Le Complément de Prix sera le cas échéant payé aux Cédants, aux Actionnaires Promettants et aux actionnaires apportant leurs actions SPML dans le cadre de l'Offre ou les transférant dans le cadre du Retrait Obligatoire. Le montant du Complément de Prix dû, le cas échéant, aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions SPML à l'Offre sera ainsi égal au montant du Complément de Prix dû aux Cédants et aux Actionnaires Promettants.

A cet égard, aux termes d'un protocole conclu le 14 mars 2016, un comité de pilotage s'est vu confier la mission d'initier et de conduire l'opération de cession de l'Actif Immobilier, en étroite coopération avec le Directoire de SPML. Il sera composé à tout moment de cinq membres votants dont l'un sera nommé président et d'un représentant de DCM (avec voix consultative). Les premiers membres votants seront Monsieur François de Gasperis, Monsieur Stéphane Marnier Lapostolle, Madame Alexandra Marnier Lapostolle, Madame Antoinette Coury et Monsieur Gilles Coury. Le premier président du comité de pilotage sera nommé lors de la première réunion de celui-ci. Le comité de pilotage aura pour mission, en agissant au mieux de l'intérêt social et des intérêts de l'ensemble des actionnaires de la Société et des bénéficiaires du Complément de Prix, d'initier et de conduire l'opération de cession de l'Actif Immobilier par SPML, avec pour objectif de le vendre au prix le plus élevé et dans des délais les plus rapides possible pour autant qu'ils soient compatibles avec la recherche du prix le plus élevé (et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2021) et de donner son accord préalable à toute décision d'acceptation ou de refus d'une offre relative à l'Actif Immobilier. Dans le cadre de sa mission, le Comité de Pilotage pourra sélectionner un ou deux professionnels de réputation internationale en vue de procéder à la cession de l'Actif Immobilier.

A ce titre, SPML s'est engagée fermement à confier tout mandat irrévocable de vente de l'Actif Immobilier validé par le Comité de Pilotage. Plus généralement, SPML et DCM se sont engagées à accomplir tous actes, et DCM s'est portée fort par avance de l'adoption de toutes résolutions des organes sociaux de SPML et de l'accomplissement de tous actes par SPML, validés par le Comité de Pilotage, en vue de la conclusion et de la réalisation de la vente de l'Actif Immobilier sur la base d'un Prix Net au moins égal à la Valeur Plancher (tel que ces termes sont définis à la section 2.2.2 du présent projet de note d'information) qui auront été acceptés par le Comité de Pilotage.

Le Prix Net (tel que ce terme est défini à la section 2.2.2 du présent projet de note d'information) sera placé sous séquestre entre la date de réception des fonds par SPML et le transfert sur le compte de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou toute entité de son groupe) (« **l'Agent Centralisateur** ») en charge de procéder au paiement du Complément de Prix selon les modalités mentionnées au paragraphe 2.2.3 du présent projet de note d'information.

2.2.2 Détermination du montant du Complément de Prix

Le Complément de Prix sera égal à la différence entre (A) le prix net de tous frais d'intermédiaires (frais d'agence immobilière ou de société d'enchères) et du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du prix de vente net de tous frais d'intermédiaires de l'Actif Immobilier (le « **Prix Net** ») et (B) 80 millions d'euros (la « **Valeur Plancher** »), la différence entre les valeurs A et B étant divisée par le nombre total d'actions composant le capital de SPML à la date du dépôt du projet d'Offre (c'est à dire 85 000 actions).

Il est précisé qu'en cas de désaccord quant au calcul du Prix Net, le calcul du Prix Net sera déterminé par tout expert indépendant reconnu choisi d'un commun accord entre DCM, SPML et les Actionnaires Familiaux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible sur demande de la partie la plus diligente, en qualité de mandataire commun intervenant en vertu de l'article 1592 du Code civil (ou son remplaçant désigné dans les mêmes conditions en cas de défaillance), sur la base du prix de vente figurant dans les actes de transfert de propriété de l'Actif Immobilier sans que l'expert ne puisse apprécier ou modifier le prix de vente de l'Actif Immobilier.

Le montant du Complément de Prix sera par conséquent déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Complément de Prix} = (P_{net} - V_p) / n$$

où

« *P_{net}* » désigne le Prix Net

« *V_p* » désigne la Valeur Plancher

« *n* » désigne nombre total d'actions composant le capital de SPML à la date du dépôt du projet d'Offre

2.2.3 Paiement du Complément de Prix

Le paiement du Complément de Prix interviendra, pour les actionnaires ayant apporté leurs actions SPML dans le cadre de l'Offre ou de l'Offre Ré-ouverte (telle que définie au paragraphe 2.4.4) ou pour les actionnaires dont les actions SPML auront été transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire, à la suite de la réception des fonds résultant du transfert de l'Actif Immobilier. Seuls les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs actions à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte (ainsi que, le cas échéant, les actionnaires indemnisés dans le cadre du Retrait Obligatoire) auront droit à l'éventuel Complément de Prix (le « **Droit à Complément de Prix** »). En revanche, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix (sauf en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire). Chaque Droit à Complément de Prix permettra d'obtenir le paiement du Complément de Prix calculé selon la formule figurant au paragraphe 2.2.2 du présent projet de note d'information. Le Droit à Complément de Prix, qui ne sera pas cessible, sera matérialisé par un titre financier (le « **Titre Financier** ») qui sera admis aux opérations d'Euroclear France.

Au vu des résultats de l'Offre, l'Agent Centralisateur créera autant de Titres Financiers que d'actions SPML apportées à l'Offre, les fera admettre aux opérations d'Euroclear France et les livrera à Euronext Paris qui à son tour les livrera aux intermédiaires financiers ayant apporté des actions SPML à l'Offre pour le compte de leurs clients. Les intermédiaires financiers inscriront les Titres Financiers aux compte-titres de leurs clients en même temps qu'ils leur régleront le Prix de l'Offre pour chaque action SPML apportée.

Le cas échéant, au vu des résultats de l'Offre Ré-ouverte, il sera fait de même que précédemment.

Dans l'éventualité de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, l'Agent Centralisateur agissant en tant que teneur de compte conservateur en charge de la procédure d'indemnisation créera autant de Titres Financiers que d'actions

SPML à indemniser, les fera admettre aux opérations d'Euroclear France et les livrera aux intermédiaires financiers concernés. Les intermédiaires financiers inscriront les Titres Financiers aux compte-titres de leurs clients en même temps qu'ils leurs régleront l'indemnisation pour chaque action SPML indemnisée.

Dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception des fonds résultant du transfert de l'Actif Immobilier, l'Initiateur en informera par voie d'un avis financier les bénéficiaires de Titres Financiers (c'est-à-dire (i) les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs actions SPML à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte et, le cas échéant, ceux dont les actions SPML auront été transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire ou (ii) leur ayants-droit).

L'Agent Centralisateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera, à la date de paiement mentionnée dans l'avis financier, le montant du Complément de Prix aux intermédiaires teneurs de compte des bénéficiaires de Titres Financiers, conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par l'Agent Centralisateur aux intermédiaires financiers via Euroclear France.

L'Agent Centralisateur conservera les fonds non affectés et les tiendra à la disposition des bénéficiaires de Titres Financiers et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix ans suivant la date de paiement mentionnée dans l'avis financier, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de vingt ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

DCM:

- a acquis au titre des Contrats de Cession, individuellement 14 610 actions SPML en pleine propriété, 905 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit, représentant 15 515 droits de vote dans les AGE, 15 920 droits de vote dans les AGO, soit 18,25% du capital¹⁰, 14,48% des droits de vote dans les AGE et 14,86% des droits de vote dans les AGO de la Société¹¹ ;
- détient, au titre de l'assimilation de l'article L. 233-9-I 4° du Code de commerce (Actions Sous Promesses susceptibles d'être acquises par l'Initiateur), 22 612 actions SPML en pleine propriété et 1 905 actions SPML en nue-propriété, représentant 49 034 droits de vote en AGE et 45 224 droits de vote en AGO, soit 28,84% du capital, 45,76% des droits de vote dans les AGE et 42,20% des droits de vote dans les AGO de la Société¹² ;

soit au total, en tenant compte de l'assimilation des Actions Sous Promesses et des Actions Cédées, 37 222 actions SPML en pleine propriété, 2 810 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit représentant 64 549 droits de vote en AGE et 61 144 droits de vote en AGO, soit 47,10% du capital, 60,23% des droits de vote dans les AGE et 57,06% des droits de vote dans les AGO de la Société. DCM ne détient aucune action SPML autre que celles visées ci-dessus.

Il est précisé que DCM agit de concert avec les Actionnaires Promettants au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce. DCM détient de concert avec les Actionnaires Promettants, 37 222 actions SPML en pleine propriété, 2 810 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit, soit 47,10% du capital (compte tenu de la nue-propriété portant sur 2 810 actions SPML et hors usufruit portant sur 1 310 actions SPML) et 60,23% des droits de vote dans les AGE et 57,06% des droits de vote dans les AGO de la Société.

¹⁰ Compte tenu de la nue-propriété portant sur 905 actions SPML et hors usufruit portant sur 1 310 actions SPML.

¹¹ Sur la base d'un nombre de droits de vote calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et tenant compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions Cédées (art. L. 225-124 du Code de commerce).

¹² Sur la base d'un nombre de droits de vote calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et tenant compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions Cédées (art. L. 225-124 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de la lettre d'Offre acceptée par les Actionnaires Familiaux, les Actions sous Promesses, représentant 22 612 actions SPML en pleine propriété et 1 905 actions SPML en nue-propriété, qui font l'objet d'un engagement de conservation dans les conditions décrites au paragraphe 1.1.1.4 du présent projet de note d'information et sont placées sous séquestre pendant toute la période d'Offre et de l'Offre Ré-ouverte, ne sont pas visées par l'Offre et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre.

En application des dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions SPML émises par la Société autres que les Actions Cédées à l'Initiateur au titre des Contrats de Cession et celles détenues par les personnes agissant de concert avec elle, à l'exception des Actions Sous Promesses, soit un nombre maximum de 44 968 actions SPML en pleine propriété.

Il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4 Modalités de l'Offre

Le projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2016 par BofA Merrill Lynch, en qualité d'établissement présentateur. Il a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de DCM (www.camparigroup.com) et peut être obtenu sans frais auprès de BofA Merrill Lynch et de DCM en application de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF. Un communiqué relatif aux termes du projet d'Offre a été diffusé par l'Initiateur, le 15 mars 2016.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF. L'AMF publiera sur son site Internet, à l'issue de son examen, une décision motivée relative au présent projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du présent projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Cette déclaration de conformité ne pourra intervenir qu'à la suite du dépôt par DCM d'un projet de note en réponse incluant notamment le rapport de l'expert financier indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2°, 4° et II du règlement général de l'AMF, ainsi que l'avis du comité central d'entreprise de SPML consulté sur le projet d'Offre conformément aux articles L. 2323-35 et suivants du Code du travail.

En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité de l'AMF emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de SPML.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites internet de DCM et de l'AMF et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles gratuitement au siège de Davide Campari Milano S.p.A. et dans les locaux de la succursale parisienne de BofA Merrill Lynch en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre et de représentant de DCM pour les besoins de la mise à disposition de ces documents en France conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Il est prévu que l'Offre reste ouverte pendant une période initiale de 25 jours de négociation.

2.4.1 Modalités de réponse à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période minimale de 25 jours de négociation. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, décider de la reporter.

Les actions SPML apportées à l'Offre devront être détenues en pleine propriété, libres de tout nantissement, gage, et d'une manière générale, ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant le transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions SPML apportées à l'Offre ne respectant pas cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des actions SPML à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque, y compris, à la date de clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

Les actionnaires de SPML inscrits en compte sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront communiquer leurs instructions à SPML, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actionnaires de SPML qui souhaiteraient apporter leurs actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'apport à l'Offre, selon les modalités propres à leur intermédiaire financier, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les intermédiaires financiers devront, au plus tard à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions SPML pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre. Euronext Paris centralisera l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre et en déterminera le résultat.

2.4.2 *Prise en charge des frais des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre*

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par DCM à un quelconque intermédiaire des actionnaires de SPML ou à une quelconque personne sollicitant l'apport de ses actions SPML à l'Offre.

2.4.3 *Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison*

L'AMF sera en charge de publier le résultat de l'Offre. Cette publication interviendra au plus tard 9 jours de négociation à l'issue de la clôture de l'Offre. Un avis d'Euronext Paris indiquera la date de règlement-livraison de l'Offre.

Il est précisé qu'aucun intérêt ne sera dû aux personnes ayant apporté leurs actions SPML à l'Offre pour la période comprise entre l'apport desdites actions SPML à l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le règlement-livraison des opérations interviendra à l'issue de la centralisation par Euronext Paris des actions SPML apportées à l'Offre.

2.4.4 *Réouverture de l'Offre*

Sauf dans le cas où l'Initiateur mettrait en œuvre le Retrait Obligatoire dans les 10 jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre, l'Offre sera automatiquement ré-ouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication de son résultat définitif si celle-ci connaît une suite positive (l'« **Offre Ré-ouverte** »). Les termes de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale.

L'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Ré-ouverte. L'Offre Ré-ouverte aura une durée minimale de 10 jours de négociation.

Les ordres d'apport des actions SPML à l'Offre Ré-ouverte pourront être révoqués à tout moment jusque, y compris, à la date de clôture de l'Offre Ré-ouverte, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

2.4.5 *Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre*

L'Initiateur s'est réservé la possibilité d'acquérir des actions SPML conformément à, et dans les limites de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF entre la publication par l'AMF des principales caractéristiques du projet d'Offre et

l'ouverture de l'Offre. Conformément à la réglementation applicable, ces acquisitions, qui seraient libellées au Prix de l'Offre, ne pourront porter sur un nombre supérieur à 850 actions dans la mesure où ces acquisitions ne doivent pas conduire l'Initiateur à franchir, seul ou de concert, les seuils visés aux articles 234-2 et 234-5 du règlement général de l'AMF.

Il est également rappelé qu'entre la date de clôture de l'Offre et la date de publication de l'avis de résultat de l'Offre, l'Initiateur est autorisé à acquérir des actions de la Société à un prix qui ne peut être supérieur au Prix de l'Offre.

2.5 Conditions de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à la date de sa clôture, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'actions SPML représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% calculée conformément à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF (le « **Seuil de Caducité** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Caducité, il sera retenu toutes les actions apportées à l'Offre, quand bien même ces dernières n'auraient pas encore été livrées à Euronext Paris.

Le Seuil de Caducité correspond à la date de dépôt du projet d'Offre, et sur la base des informations disponibles au 15 mars 2016, à 42 500 actions ou 53 582 droits de vote de SPML. Compte tenu des Actions Cédées et des Actions Sous Promesses assimilées aux actions détenues par DCM, DCM détiendra avant l'ouverture de l'Offre au total 37 222 actions SPML en pleine propriété, 2 810 actions SPML en nue-propriété et 1 310 actions SPML en usufruit représentant 64 549 droits de vote en AGE et 61 144 droits de vote en AGO, soit 47,10% du capital, 60,23% des droits de vote dans les AGE et 57,06% des droits de vote dans les AGO de la Société et aura par conséquent déjà atteint le Seuil de Caducité préalablement à l'ouverture de l'Offre.

2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

15 mars 2016	Publication des résultats 2015 de SPML
15 mars 2016	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du public du projet de note d'information de l'Initiateur
5 avril 2016	Dépôt à l'AMF du projet de note en réponse de la Société comprenant le rapport de l'expert indépendant et mise à disposition du public dudit projet de note en réponse
12 avril 2016	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de DCM et visa de la note en réponse de SPML
13 avril 2016	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (i) de la note d'information de DCM et de la note en réponse de SPML visées par l'AMF et (ii) des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de DCM et de SPML
13 avril 2016	Communiqués sur les modalités de mise à disposition des notes de DCM et de SPML et des documents « Autres Informations »
14 avril 2016	Ouverture de l'Offre
18 mai 2016 (inclus)	Clôture de l'Offre
24 mai 2016	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
Juin 2016	En cas de succès de l'Offre, ouverture de l'Offre Ré-ouverte

Les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut reporter la date de clôture de l'Offre.

2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en **France**.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions SPML en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

La publication et la diffusion du présent projet de note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions SPML peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adressera pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession du présent projet de note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. L'Initiateur décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

Le présent projet de note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constitueront pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment concernant les **Etats-Unis**, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie de la présente note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de les restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.8 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cette présentation est fondée sur les dispositions légales françaises et la réglementation actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affectée par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française, lesquelles pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Il est rappelé aux actionnaires que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel (en particulier s'agissant des conséquences qu'un apport à l'Offre pourrait avoir en matière d'impôt de solidarité de la fortune ou de droits de mutation à titre gratuit).

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.8.1 Actionnaires personnes physiques ayant leur résidence en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et ne détenant pas d'actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou d'attribution d'actions gratuites. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations ou détiendraient des actions issues d'un plan d'incitation du personnel ou d'épargne salariale sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier

2.8.1.1 Cas général

Conformément aux articles 150 0-A et suivants et 200 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values nettes de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre égales à la différence entre le Prix de l'Offre et le prix ou la valeur d'acquisition des actions de la Société apportées à l'Offre sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement pour durée de détention (article 150-0 D du CGI) décompté, sauf exceptions, à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de cession.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession de leurs actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre.

Le Complément de Prix visé au paragraphe 2.2.1 du présent projet de note d'information qui ne résulte pas d'une indexation en relation avec l'activité de la Société, est imposable selon le régime des plus-values précité au titre de l'année de l'apport à l'Offre à hauteur de son montant estimé, et selon les règles de droit commun (c'est-à-dire sans le bénéfice de l'abattement pour durée de détention) au titre de l'année au cours de laquelle il est versé pour le surplus. Les personnes qui apporteront leurs actions à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel concernant le traitement fiscal de ce Complément de Prix.

Les plus-values nettes de cession d'actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre, donnent également lieu aux prélèvements sociaux énumérés ci-après, calculés sur la plus-value réalisée avant application des abattements mentionnés ci-dessus au taux global de 15,5% :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social et sa contribution additionnelle de 4,8% ; et
- le prélèvement de solidarité à hauteur de 2%.

Hormis la CSG, déductible, à hauteur de 5,1% du revenu global imposable l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

2.8.1.2 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

2.8.1.3 Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenues dans le PEA,
- (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq ans et avant huit ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du présent projet de note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

S'agissant du Complément de Prix, il convient de noter que l'administration fiscale ne s'est prononcée (en distinguant selon que le PEA est ou non encore ouvert à la date de perception du Complément de Prix) que sur le traitement fiscal des compléments de prix résultant d'une indexation en relation avec l'activité de la Société, ce qui n'est pas le cas du Complément de Prix. Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant apporter leurs titres à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences d'un apport à l'Offre sur leur PEA et le régime fiscal de l'apport à l'Offre et du Complément de Prix.

2.8.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France passibles de l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés)

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le Prix de l'Offre et le prix ou la valeur d'acquisition des actions de la Société apportées à l'Offre, sont généralement incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts). Par ailleurs, les personnes imposables à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires excédant 250 000 000 euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle de 10,7% de l'impôt sur les sociétés (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 ter ZAA du CGI).

Il est à noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI (chiffre d'affaires (hors taxes) inférieur à 7 630 000 euros et capital social, entièrement libéré, détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions) de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 15% dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées des contributions additionnelles de 3,3% et 10,7% mentionnée ci-dessus.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Le Complément de Prix visé au paragraphe 2.2.1 du présent projet de note d'information qui ne résulte pas d'une indexation en relation avec l'activité de la Société est imposable selon le régime des plus-values précité au titre de l'exercice de l'apport à l'Offre à hauteur de son montant estimé, et selon les règles de droit commun au titre de l'année au cours de laquelle il est acquis pour le surplus. Les personnes qui apporteront leurs actions à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel concernant le traitement fiscal de ce Complément de Prix.

Les personnes morales pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés inscrits à un sous compte spécial « titres relevant du régime des plus-values à long terme ») sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.8.3 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

D'une manière générale et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, bénéficient d'une exonération d'impôt en France les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sous réserve que :

- lesdites plus-values ne soient pas rattachables à une activité d'entreprise exercée dans un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ; et
- la personne cédante n'ait à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, les ascendants ou les descendants de son conjoint, une participation

représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

D'une manière générale, les actionnaires non-résidents fiscaux de France devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale. La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.8.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques ayant acquis leur actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions de la Société revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.8.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2016 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2015. L'applicabilité éventuelle de la taxe sur les transactions financières aux cessions d'actions qui seront réalisées lors des années ultérieures dépendra de la capitalisation boursière de la Société au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

2.9 Financement de l'Offre

2.9.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'opération et de la présente Offre, incluant les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à un montant maximum d'environ 7 millions d'euros (toutes taxes comprises).

2.9.2 Mode de financement de l'Offre

Sur la base d'un Prix de l'Offre de 8 050 euros par action (Solde du Coupon 2015 attaché), hors Complément de Prix, dans l'hypothèse où la totalité des actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, l'acquisition de la totalité des actions SPML représenterait un montant maximal d'environ 362 millions d'euros (frais divers et commissions exclus).

L'Offre est financée sur les fonds propres de l'Initiateur.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été préparés par Bank of America Merrill Lynch, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments reposent sur une analyse multicritère d'après les méthodes usuelles de valorisation, eu égard aux spécificités de SPML, notamment sa taille et son secteur d'activité. Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base de l'information publique disponible sur SPML et des hypothèses de DCM, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'établissement présentateur.

3.1 Données financières de base

3.1.1 Agrégats de référence

Les éléments et projections financières sur lesquels repose l'appréciation du Prix de l'Offre sont issus (i) des comptes publiés par SPML, et en particulier les comptes consolidés annuels au 31 décembre 2014 et semestriels au 30 juin 2015, (ii) du communiqué financier sur les comptes annuels 2015 publié par SPML le 15 mars 2016 et (iii) des projections financières relatives à SPML préparées par l'Initiateur pour la période 2016-2020.

A noter que dans le cadre de cet exercice, et en l'absence d'un plan d'affaires fourni par SPML ou d'estimations disponibles auprès des analystes financiers, DCM a établi des projections financières de SPML sur une base individuelle. Ces prévisions sont le fruit d'une analyse de la performance historique de SPML, et de la mise à contribution de l'expertise sectorielle de DCM quant aux perspectives de l'industrie des vins et spiritueux :

- le plan d'affaires prend pour hypothèse une continuité dans la gestion des activités de SPML, notamment en termes d'offre produit, de structure des coûts, de dépense *marketing* et de canaux de distribution ;
- le plan d'affaires ne prend pas en compte l'impact de la cession prévue de l'Actif Immobilier de Saint-Jean-Cap-Ferrat, qui fait l'objet d'un complément de prix spécifique tel que défini au paragraphe 2.2 du présent projet de note d'information. Les projections financières portent donc uniquement sur le cœur de métier de SPML, i.e. les vins et spiritueux ainsi que les actifs et passifs qui permettent d'en assurer la production et la commercialisation.

DCM a construit le plan d'affaires dans une approche dite "*top-down*", qui repose principalement sur les hypothèses suivantes :

- la croissance des revenus de SPML sur la période 2016-2020 est estimée à 4,0% par an à taux de change constant. Cette estimation repose sur la connaissance par DCM des segments opérationnels de SPML, et corroborée par les données suivantes :

- la croissance du chiffre d'affaires de SPML est nulle depuis 2007, et négative de 2% par an en moyenne à taux de change constant¹³ ;
- toutefois, les perspectives de marché sont largement positives pour le segment des Liqueurs qui représente la vaste majorité des revenus de SPML¹⁴ ;
- la croissance attendue du segment des Liqueurs de 5,4% par an en moyenne d'ici 2019 d'après les prévisions de marché du rapport *Euromonitor* 2015 (en réel, pondérées par la répartition géographique des revenus 2015 de SPML) ;
- la marge consolidée de résultat opérationnel (« **EBIT** ») de SPML est supposée constante à 17,0% sur la période 2016-2020, en ligne avec le niveau de 2015 ;
- le niveau de dépréciations et amortissements (« **D&A** ») est supposé constant en pourcentage des revenus, au niveau de 2015, soit 3,0% sur la période 2016-2020 ;
- les investissements sont estimés converger, en pourcentage des revenus, vers le niveau de dépréciations et amortissements de 2020, soit 3,0%, sur la période 2016-2020 ;
- le besoin en fonds de roulement est estimé stable en pourcentage des revenus au niveau de 2014, soit 54,7% sur la période 2015-2020 ;
- le taux d'imposition retenu est de 34,43%, et correspond à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,33%) majoré de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés.

3.1.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres (« CP ») sont basés sur le communiqué financier sur les comptes annuels 2015 publié par SPML le 15 mars 2016¹⁵ :

- Dette financière nette : (28,1) millions d'euros, pro forma de l'acompte sur dividende versé le 25 janvier 2016¹⁶ ;
- Intérêts minoritaires : 0,6 millions d'euros ;
- Engagements de retraite et médaille du travail : 18,0 millions d'euros (montant net des actifs d'impôts différés associés) ;
- **Total des ajustements : (9,5) millions d'euros.**

Le Prix de l'Offre, de 8 050 euros (Solde du Coupon 2015 attaché), prend en considération la Valeur Plancher de 80 millions d'euros attribuée à l'Actif Immobilier, laquelle équivaut à 974 euros par action. Toutefois les projections financières sur lesquelles repose l'appréciation de l'Offre prennent uniquement en compte l'activité des vins et

¹³ Hors chiffre d'affaires Services

¹⁴ 87% des revenus de SPML hors chiffre d'affaires Services en 2015

¹⁵ A l'exception des engagements de retraite et médailles du travail, basés sur les comptes consolidés de SPML au 31 décembre 2014

¹⁶ Acompte sur le dividende de l'exercice 2015 mis en paiement le 25 janvier pour un montant de 50 euros par action, soit un montant total 4,2 millions d'euros incluant la retenue fiscale de 3% sur le montant des dividendes distribués

spiritueux de SPML, et excluent la valeur de l'Actif Immobilier. Sa valeur est donc reconnue comme une valeur d'actif supplémentaire de 80 millions d'euros lors de la valorisation des fonds propres de SPML. Cette valeur est cependant illustrative, représentant le plancher agréé entre les Actionnaires Familiaux et DCM. La cession de l'Actif Immobilier à ce prix net reste cependant incertaine. Une valeur de l'Actif Immobilier plus faible que le plancher induirait une valorisation des capitaux propres de SPML plus faible et donc des primes implicites offertes par DCM plus élevées (lorsque la méthode de valorisation requiert d'ajuster pour l'Actif Immobilier). Dans le cas d'un prix net de cession plus élevé que le plancher, l'excédent serait totalement redistribué aux actionnaires cédants par le biais du Complément de Prix.

3.1.3. Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions SPML retenu pour l'exercice de valorisation est de 82 125, correspondant au nombre total d'actions émises de 85 000, diminué des 2 875 actions auto-détenues¹⁷, au 31 décembre 2015, tel que communiqué par la Société et en l'absence d'instruments dilutifs.

3.2 Méthodes d'appréciation du Prix de l'Offre retenues

Dans le cadre de l'approche multicritères de valorisation, les méthodes suivantes ont été retenues :

- transaction de référence sur le capital de SPML : acquisition par DCM d'un bloc représentant 18,25% du capital de SPML auprès de certains Actionnaires Familiaux comme indiqué au 1.1.1.3 du présent projet de note d'information ;
- méthode des comparables boursiers ;
- méthode des transactions (« **M&A** ») comparables ;
- approche par actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (« **DCF** »).

3.2.1. Méthode des comparables boursiers

Cette méthode analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise, les multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marché et de taille.

Les comparables sélectionnés sont des entreprises cotées du secteur des Spiritueux, avec des marques vendues principalement en Europe de l'Ouest et aux Etats-Unis, où sont principalement écoulés les produits SPML. Les cinq premières entreprises listées ci-dessous sont des acteurs d'envergure internationale, détenant un portefeuille diversifié tant sur les catégories de spiritueux que les géographies. Les deux dernières sont des acteurs régionaux avec des portefeuilles multi-catégories mais moins diversifiés géographiquement.

Bien qu'aucune des entreprises retenues dans l'échantillon ne soit directement semblable à SPML, celles incluses ont été retenues car cotées en bourse et, sur le plan des caractéristiques financières et opérationnelles, pouvant être considérées comme comparables à SPML pour la présente analyse. Il convient également de noter que SPML demeure un acteur de moindre taille au sein d'une industrie où les concurrents disposent d'une couverture géographique plus étendue et d'un portefeuille de marques plus étoffé.

- **Brown Forman** : Groupe américain basé dans le Kentucky et coté sur le NYSE. Il génère la majeure partie de son chiffre d'affaires grâce à la marque de whiskey Jack Daniels, et produit également d'autres whiskeys (Early Times,

¹⁷ Dont 2 475 actions directement détenues et 400 actions détenues par Marnier Lapostolle Inc., filiale de SPML

Slane Castle), de la vodka, de la tequila et des liqueurs, sous des marques telles que Finlandia, Canadian Mist, Chambord et Herradura ;

- Rémy Cointreau : Groupe français coté à Paris, spécialisé dans la production de cognacs haut de gamme, liqueurs et spiritueux, avec des marques telles que Rémy Martin, Cointreau, Metaxa, St. Remy, Passoa, Mount Gay et Bruichladdich ;
- Diageo : Groupe britannique, coté au NYSE, à Londres et à Dublin. Premier producteur au monde de spiritueux, et producteur majeur de bière et de vin, avec des marques aussi diversifiées que Guinness, Smirnoff, Johnnie Walker, Baileys, Captain Morgan, Crown Royal, Tanqueray, J&B et Buchanan's ;
- Pernod Ricard : Groupe français, coté à Paris. Second acteur mondial des boissons alcoolisées et spiritueux avec des marques telles que Absolut, G.H.Mumm, Ricard, Jameson, Martell, Ballantine's, Royal Stag ou Chivas Regal ;
- Campari¹⁸ : Groupe italien coté à Milan, produisant et distribuant des spiritueux, du vin et des boissons non-alcoolisées. Le portefeuille comporte notamment les marques Aperol, Appleton, Campari, SKYY Vodka, Wild Turkey, Dreher, Frangelico ou Carolans ;
- Stock Spirits Group : Groupe britannique coté à Londres, spécialisé dans la distillation de spiritueux et liqueurs, avec une forte présence sur les marchés d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. Le portefeuille de marques inclut Zoladkova de Luxe, Zoladkova Gorzka, Lubelska, la vodka 1906, le brandy Stock 84, le Fernet Stock bitter et la vodka Keglevich ;
- Lucas Bols : Producteur néerlandais de spiritueux et de vins, coté à Amsterdam. Les principales marques détenues sont les liqueurs Bols, Bols Genever, Damrak, Galliano, Vacarri et Pisang Ambon.

Les multiples retenus sont les ratios de Valeur d'entreprise (« **VE** ») sur Revenus (« **VE/Revenus** ») et sur EBITDA (« **VE/EBITDA** »). Ces multiples sont communément utilisés par les investisseurs et les analystes de recherche du secteur. Il est cependant à noter que les multiples de VE/Revenus sont fortement corrélés au niveau de marge d'EBITDA, ce qui explique la disparité de ces multiples pour les comparables retenus.

Le tableau ci-dessous présente les médianes des multiples retenus sur la base de :

- données de marché à la clôture du 11 mars 2016 pour l'échantillon sélectionné de sociétés comparables ;
- estimations 2016E de Revenus et d'EBITDA issues d'un consensus Factset et calendarisées afin de refléter une clôture d'exercice fiscal au 31 décembre à des fins de comparaison.

¹⁸ Initiateur de la présente offre

Société	Valeur des CP (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE/Revenus 2016E	VE/EBITDA 2016E
Brown-Forman	18 338	19 278	7,05x	19,5x
Rémy Cointreau	3 131	3 605	3,36x	17,0x
Diageo	61 051	75 878	5,47x	15,7x
Pernod Ricard	26 762	36 393	4,08x	14,1x
Campari	4 674	5 504	3,31x	14,1x
Stock Spirits Group Plc	375	591	2,16x	11,3x
Lucas Bols	253	307	3,73x	13,1x
Median			3,73x	14,1x
VE de SPML induite			589	444
Moins : Ajustements pour le passage de la VE à a valeur des CP			9	9
Plus : Ajustement de 80 M€ de Valeur Plancher			80	80
Valeur induite des CP de SPML			679	533
Prix induit par action (€)			8 265	6 490
Prime/(décote) du prix de l'Offre vs. valorisation induite			(2,6%)	+24,0%

Source: Informations publiées par l'entreprise, Factset à la date du 11 Mars 2016

Le Prix de l'Offre, de 8 050 euros (Solde du Coupon 2015 attaché), fait ressortir une prime/(décote) comprise entre (2,6%) et +24,0% en fonction de l'agrégat considéré.

3.2.2. Méthode des transactions comparables

La méthode des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de SPML les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions récentes intervenues dans le même secteur d'activité. Les prix des transactions considérées peuvent inclure une prime de contrôle liée à l'acquisition d'une position majoritaire au sein de l'entreprise cible.

La difficulté de cette méthode réside dans le choix des transactions retenues comme référence pour la valorisation alors que certains éléments peuvent réduire leur pertinence :

- la qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotées, privées, filiales d'un groupe) et du niveau de confidentialité de la transaction ;
- les sociétés acquises ne sont jamais parfaitement comparables à SPML du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur rentabilité, de leurs perspectives de croissance ;
- l'intérêt stratégique d'une acquisition peut varier et le prix payé en conséquence peut inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée.

Pour l'exercice d'appréciation du Prix de l'Offre, un échantillon comptant 8 transactions réalisées entre 2009 et 2014 a été retenu :

- Whyte & MacKay : Entreprise spécialisée dans la distillation et la production de whiskey Scotch et d'autres spiritueux, précédemment détenue par United Spirits, groupe de spiritueux contrôlé par Diageo. Les marques

principales composant le portefeuille incluent Whyte & MacKay, le single malt haut de gamme The Dalmore et le single malt Jura.

- └ *Transaction la plus récente dans le secteur des spiritueux d'âge, dans une fourchette de 250 M\$ – 1Mds\$ en valeur d'entreprise et pour laquelle ont été communiqués les agrégats financiers de VE/Revenus et VE/EBITDA.*
- Forty Creek Distillery : Entreprise privée canadienne de distillation produisant du whiskey et d'autres spiritueux. Les marques principales sont Forty Creek et Canada Gold (whiskey et liqueurs) et Prince Igor (vodka).
 - └ *Transaction la plus récente menée par Campari sur une entreprise privée dans le secteur des spiritueux d'âge hauts de gamme.*
- Beam : Producteur américain de spiritueux, coté sur le NYSE. Son portefeuille de marques comprend Jim Beam, Maker's Mark, Laphroaig (whiskey), Courvoisier (cognac) et Sauza (tequila).
 - └ *Transaction récente de taille importante dans le domaine des spiritueux avec, pour la cible, une prépondérance des spiritueux d'âge hauts de gamme, en particulier du cognac français (Courvoisier) et des liqueurs (De Kuyper).*
- Thomas Hine : Entreprise française de distillation de cognac et d'autres spiritueux, et détenteur du domaine Hine à Cognac. L'entreprise est détenue par CL Financial, basé à Trinidad et Tobago.
 - └ *Transaction la plus récente en France dans le secteur des spiritueux d'âge, plus spécifiquement le segment du cognac.*
- Burn Stewart Distilleries : Entreprise distillant et produisant du whiskey Scotch, détenue par Angostura Ltd et CL Financial. Elle détient notamment les marques Tobermory et Black Bottle.
 - └ *Transaction récente de taille moyenne dans le secteur des spiritueux d'âge.*
- United Spirits : Groupe indien de spiritueux détenu par United Breweries, produisant du whiskey indien, du whiskey Scotch et d'autre spiritueux. Les marques principales sont Bagpiper, Royal Challenge et McDowell No.1 (whiskey indien), Whyte & MacKay, le single malt haut de gamme The Dalmore, le single malt Jura (whiskey Scotch), Romanov, Celebration et Honeybee.
 - └ *Transaction récente de taille importante dans le domaine des spiritueux avec, pour la cible, une prépondérance des spiritueux d'âge hauts de gamme, en particulier du whiskey haut de gamme (The Dalmore).*
- Appleton Rum : Producteur de rhum jamaïcain, faisant partie de la holding Lascelles de Mercado cotée en Jamaïque. Le portefeuille de marques comporte notamment le rhum haut de gamme Appleton Estate, Wray & Nephew, et Coruba, et est principalement vendu aux Etats-Unis et en Europe.
 - └ *Transaction récente de taille importante menée par Campari dans une fourchette de 250 M\$ – 1 Mds\$ en valeur d'entreprise.*
- Buichladdich : Producteur indépendant de whiskey haut de gamme, distribuant ses produits sous la marque Buichladdich.
 - └ *Transaction récente dont la cible est un producteur de spiritueux haut de gamme privé.*
- C&C Spirits & Liqueurs : Division de C&C Group et producteur irlandais de boissons alcoolisées, présent sur les marchés du cidre, de la bière, des spiritueux et des liqueurs. Les marques principales du portefeuille sont Tullamore Dew, Frangelico, Carolans et Irish Mist.
 - └ *Il s'agit d'une transaction récente dans le secteur des liqueurs et dans une fourchette de 250 M\$ – 1 Mds\$ en valeur d'entreprise.*

- Wild Turkey : Producteur de whiskey Bourbon haut de gamme détenu par Pernod Ricard. Les marques principales du portefeuille sont Wild Turkey (whiskey) et American Honey (liqueur), et sont principalement vendues au Etats-Unis et en Europe.

└ Il s'agit d'une transaction récente de taille importante menée par Campari dans le secteur des spiritueux d'âge hauts de gamme dans une fourchette de 250 \$M – 1 Mds\$ en valeur d'entreprise.

Le tableau ci-dessous présente la médiane des multiples de valorisation sélectionnés, lesquels ont été calculés sur la base des données financières des douze derniers mois précédant la transaction (ci-après "LTM") ou sur la dernière estimation publiée.

Date d'annonce de la transaction	Acquéreur	Cible	VE (M\$)	Segment	LTM VE/Revenus	LTM VE/EBITDA
mai-14	Emperador	Whyte & MacKay	729	Whisky	2,6x	19,3x
mars-14	Campari	Forty Creek	167	Whiskey	4,7x	14,5x
janv.-14	Suntory	Beam	16 000	Whiskey/Liqueur	6,3x	20,3x
sept.-13	EDV	Thomas Hine	68	Cognac	3,4x	17,7x
avr.-13	Distell Group	Burn Stewart Distillers	246	Whisky	2,7x	19,8x
nov.-12	Diageo	United Spirits	5 322	Whisky/Other	3,2x	20,0x
sept.-12	Campari	Appleton Rum	415	Premium Rum	1,5x	15,0x
juin-12	Remy Cointreau	Bruichladdich	90	Whisky	6,6x	n.a.
avr.-10	William Grant & Sons	C&C Spirits & Liqueur	397	Whisky/Liqueur	3,5x	10,0x
avr.-09	Campari	Wild Turkey	575	Bourbon	3,0x	12,0x
Médiane					3,3x	17,7x
VE de SPML induite					501	545
Moins: Ajustements pour le passage de la VE à la valeur des CP					9	9
Plus : Ajustement de 80 M€ de Valeur Plancher					80	80
Valeur induite des CP de SPML					590	634
Prix induit par action (€)					7 188	7 721
Prime/(décote) du prix de l'Offre vs. valorisation induite					+12,0%	+4,3%

Source : Informations publiées par l'entreprise

Le Prix de l'Offre, de 8 050 euros (Solde du Coupon 2015 attaché), fait ressortir une prime comprise entre +4,3% et +12,0%, en fonction de l'agrégat considéré.

3.2.3. Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'entreprise de SPML par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »). La valeur des capitaux propres est alors égale à la valeur d'entreprise diminuée des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres, précédemment détaillé, et augmentée des 80 millions d'euros de Valeur Plancher retenue dans le calcul du complément de prix.

Sur la base des projections financières réalisées par DCM, la valeur d'entreprise de SPML a été construite comme la somme de (i) la valeur actualisée net des flux de trésorerie disponibles prévisionnels de SPML sur 2016-2020 et (ii) la valeur terminale estimée à l'horizon 2020.

- (i) Les flux de trésorerie disponibles prévisionnels 2016-2020 ont été actualisés au 1/1/2016 sur la base du CMPC et d'un flux en milieu d'année ;

(ii) La valeur terminale de SPML a été estimée en se basant sur la méthode de Gordon-Shapiro, et actualisée au 1/1/2016.

- Le flux de trésorerie disponible normatif de 21 millions d'euros estimé par l'Initiateur repose sur les hypothèses suivantes :
 - marge d'EBITDA normative de 20,0% (au niveau de 2020) ;
 - niveau d'investissement normatif à 3,0% des revenus, en ligne avec les dépréciations et amortissements (au niveau de 2020) ;
 - taux d'imposition normatif de 34,43% ;
 - niveau normatif nul pour la variation du besoin en fonds de roulement.
- Taux de croissance perpétuelle de 2,0%, en ligne avec les références des analystes de recherche dans l'industrie des spiritueux ;
- CMPC estimé à 7,0%.

L'estimation du CMPC applicable de 7,0% est obtenue à partir des hypothèses suivantes :

- Coût des capitaux propres de 8,1% ;
 - └ *Ratio de dette financière nette / capitalisation totale de 14%, en ligne avec la moyenne des sociétés comparables retenues (détaillées plus haut dans la section)¹⁹ ;*
 - *Beta désendetté de 0,73, en ligne avec la moyenne des sociétés comparables retenues, et beta endetté induit de 0,80 sur la base d'une structure de financement cible en ligne avec la moyenne des sociétés comparables retenues ;*
 - *Prime de risque du marché à 6,3% (estimation Bank of America Merrill Lynch Capital Markets de Février 2016) ;*
 - *Prime de taille de 2,15% sur la base du 2015 Ibbotson Yearbook, en positionnant la valeur des capitaux propres de SPML dans le 8^e décile (500 M\$ – 1 000 M\$) ;*
 - *Taux d'intérêt sans risque de 0,9% calculé comme la moyenne sur un an du taux des obligations assimilables du Trésor (OAT) à 10 ans du gouvernement français.*
- Coût de la dette brute estimé à 1,9%, reflétant l'hypothèse d'une marge de 100 points de base sur le taux sans risque.

¹⁹ Inclut Brown-Forman, Pernod Ricard, Campari, Remy Cointreau, Diageo, Stock Spirits Group et Lucas Bols.

En retenant un CMPC compris entre 6,50% et 7,50% et un taux de croissance à l'infini entre 1,50% et 2,50%, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles fait ressortir une fourchette de valorisation de 4 847 euros à 6 600 euros par action. Le Prix de l'Offre fait ressortir des primes respectives de +66,1% et de +22,0% par rapport à ces valeurs.

		Prix induit par action (en euros)					Prime induite par l'Offre				
		Taux de croissance à l'infini					Taux de croissance à l'infini				
		1,5%	1,8%	2,0%	2,3%	2,5%	1,5%	1,8%	2,0%	2,3%	2,5%
CMPC	7,5%	4 847	4 983	5 131	5 294	5 473	+66,1%	+61,5%	+56,9%	+52,1%	+47,1%
	7,0%	5 201	5 366	5 548	5 750	5 973	+54,8%	+50,0%	+45,1%	+40,0%	+34,8%
	6,5%	5 626	5 831	6 059	6 313	6 600	+43,1%	+38,1%	+32,9%	+27,5%	+22,0%

Le Prix de l'Offre, de 8 050 euros (Solde du Coupon 2015 attaché), fait alors ressortir une prime de +45,1% par rapport à la valeur centrale de 5 548 euros par action obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.

3.3 Méthodes secondaires d'appréciation du Prix de l'Offre présentées à titre illustratif

3.3.1 Analyse du cours de bourse

Les actions SPML sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris. Les volumes quotidiens échangés durant les 12 mois précédant l'Offre s'élèvent en moyenne à 4 actions. Les volumes cumulés échangés pendant l'année précédant la date de l'Offre représentaient 2,6% du flottant.

L'analyse des cours de bourse historiques a ainsi été jugée moins pertinente pour évaluer le Prix de l'Offre par action au vu de la faible liquidité des actions SPML.

Le tableau ci-dessous présente les primes du Prix de l'Offre, sur la base des cours moyens pondérés par les volumes de l'action sur différentes périodes. Le Prix de l'Offre est apprécié au 11 mars 2016, dernier cours de référence avant l'annonce de l'Offre :

Période	Euros par action	Volumes moyens quotidiens échangés sur la période		Prime/(décote) du prix de l'Offre vs. valorisation induite
		(nombre d'actions)		
Au 11/03/16	5 020	-		+60,4%
Moyenne* 1 mois	4 859	2,91		+65,7%
Moyenne* 6 mois	4 919	2,84		+63,7%
Moyenne* 12 mois	4 904	4,34		+64,2%
Moyenne* 24 mois	4 439	3,37		+81,4%
Plus haut 24 mois	5 265	3,37		+52,9%
Plus bas 24 mois	3 555	3,37		+126,4%

*Cours moyens pondérés par les volumes

Source: Factset à la date du 11 Mars 2016

3.3.2. Programmes de rachat d'actions

La société a fait usage des autorisations attribuées par la dernière assemblée générale qui lui permettaient d'acquérir jusqu'à 10% de ses actions à un prix maximum de 6 500 euros par action.

Ces rachats ont été effectués sur le marché, en dehors d'un contrat de liquidité qui lie SPML à Kepler Cheuvreux, et constituent donc un point de référence illustratif.

Sur les deux dernières années, SPML a acquis deux blocs de ses propres actions :

- Le 19 mai 2015, l'entreprise a racheté 289 de ses propres actions à un prix de 5 240 euros par action, utilisant l'autorisation attribuée par l'Assemblée Générale de Juin 2014 ;
 - └ *Le Prix de l'Offre, de 8 050 euros (Solde du Coupon 2015 attaché), représente une prime de +53,6%*

- Le 1^{er} octobre 2015, 39 actions supplémentaires ont été acquises à un prix de 4 902 euros par action, grâce au renouvellement de l'autorisation de rachat d'actions attribuée par l'Assemblée Générale de Juin 2015.
 - └ *Le Prix de l'Offre, de 8 050 euros (Solde du Coupon 2015 attaché), représente une prime de +64,2%*

3.4 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour la valorisation de SPML, car jugées non pertinentes dans le contexte de la présente Offre :

- cours cibles des analystes ;

- actif net comptable ;

- actif net réévalué ;

- actualisation des dividendes futurs.

3.4.1. Cours cibles des analystes

SPML n'est couvert activement par aucun analyste financier.

La méthode, qui consiste à établir la moyenne des cours cibles pour l'action publiés par les analystes, n'était donc pas applicable en l'espèce.

3.4.2. Actif net comptable

La valeur comptable des capitaux propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la Société, et non de ses perspectives futures.

Cette méthode de valorisation n'est pas pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de SPML, car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

3.4.3. Actif net réévalué

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs et passifs à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué n'a pas été retenue pour l'évaluation compte tenu de son incompatibilité avec une société mono-activité dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

3.4.4. Actualisation des dividendes

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Cette approche n'est pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Méthode de valorisation	Prix par action (€)	Prime induite par le prix de l'Offre
Acquisition par DCM d'un bloc détenu par certains Actionnaires Familiaux		
Prix de l'Offre	8 050	0,0%
Méthodes de valorisation et références retenues		
Comparables boursiers		
2016E VE/Revenus	8 265	(2,6%)
2016E VE/EBITDA	6 490	+24,0%
Transactions comparables		
LTM VE/Revenus	7 188	+12,0%
LTM VE/EBITDA	7 721	+4,3%
Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles		
CMPC de 7.0% et TCP de 2.0%	5 548	+45,1%
Méthodes secondaires d'appréciation présentées à titre illustratif		
Analyse du cours de bourse		
Au 11/03/16	5 020	+60,4%
Moyenne* 1 mois	4 859	+65,7%
Moyenne* 6 mois	4 919	+63,7%
Moyenne* 12 mois	4 904	+64,2%
Moyenne* 24 mois	4 439	+81,4%
Plus haut 24 mois	5 265	+52,9%
Plus bas 24 mois	3 555	+126,4%
Rachat d'actions		
Prix moyen par action - Octobre 2015	4 902	+64,2%
Prix moyen par action - Mai 2015	5 240	+53,6%

*Cours moyens pondérés par les volumes

Source: Factset au 11 Mars 2016

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A DCM

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations, qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, seront disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Davide Campari Milano S.p.A. (www.camparigroup.com). Ces documents pourront être obtenus sans frais auprès de :

- Davide Campari Milano S.p.A. via Franco Sacchetti 20, 20099 Sesto San Giovanni, Milan, Italie ; et
- Bank of America Merrill Lynch International Limited, succursale en France, 112 avenue Kléber - 75773 Paris Cedex 16.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Luca Garavoglia
Président du Conseil d'administration
Monsieur Bob Kunze-Concewitz
Directeur général
Davide Campari Milano S.p.A.

5.2 Pour Bank of America Merrill Lynch International Limited, banque présentatrice et garante de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Bank of America Merrill Lynch International Limited, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Bank of America Merrill Lynch International Limited